

ATTENDU QUE le gouvernement a déjà déterminé, par le décret 1698-91 du 11 décembre 1991, certains instruments ou contrats de nature financière;

ATTENDU QU'il est nécessaire de remplacer le décret 1698-91 du 11 décembre 1991;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à acquérir, détenir, investir dans ou conclure:

a) des instruments ou contrats relatifs à l'acquisition, au prêt, au nantissement et au dépôt de titres de la nature de ceux énumérés à l'article 36 de la Loi sur l'administration financière ainsi que des titres émis par des organismes municipaux;

b) des conventions de taux d'intérêt à terme;

c) des instruments ou contrats à taux plafond, à taux plancher ou à taux fourchette, reliés à des taux d'intérêt ou à des taux de change de devises;

d) des conventions d'échange relatives aux actions ou aux indices boursiers;

e) des options sur des actions ou des indices boursiers;

QUE le présent décret remplace le décret 1698-91 du 11 décembre 1991.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29079

Gouvernement du Québec

Décret 1621-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT certaines ententes visées à l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif et conclues par le ministre des Finances relativement à l'achat de renseignements statistiques

ATTENDU QU'en vertu de sa responsabilité en application de la Loi sur le Bureau de la statistique (L.R.Q., c. B-8), le ministre des Finances peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organismes toute entente relative à l'achat de renseignements statistiques;

ATTENDU QUE le ministre des Finances désire conclure pour le Bureau de la statistique du Québec des ententes avec Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques;

ATTENDU QUE de telles ententes constituent des ententes intergouvernementales au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est responsable de l'application de la section II qui est relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.2 de cette loi, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes est le dépositaire de l'original de toute entente intergouvernementale canadienne et que celles-ci doivent être déposées au Bureau des ententes qu'il établit;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, le gouvernement peut exclure de l'application de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE les ententes susmentionnées entre le ministre des Finances et Statistique Canada ne comportent pas d'incidences intergouvernementales et qu'il y a lieu de les exclure de l'application de la loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1199-94 du 3 août 1994, les ententes entre le ministre des Finances, pour le Bureau de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques pour les années 1994-1995, 1995-1996 et 1996-1997 ont été exclues de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure cette catégorie d'ententes pour les années 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et du ministre des Finances:

QUE soient exclues de l'application du deuxième alinéa de l'article 3.2 et de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les ententes entre le ministre des Finances, pour le Bureau de la statistique du Québec, et Statistique Canada relativement à l'achat de renseignements statistiques pour les années 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29080

Gouvernement du Québec

Décret 1622-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT une modification au décret 355-97 relatif à une avance du ministre des Finances au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu

ATTENDU QUE le Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu a été institué en vertu du décret 1540-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE le décret instituant le Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu a effet depuis le 1^{er} avril 1996;

ATTENDU QUE, suivant ce même décret, chaque fonds doit être affecté au financement de la totalité des dépenses engagées par le ministère ou l'organisme au sein duquel il est institué, dans le cadre des projets d'investissement en technologies de l'information et des travaux de mise à niveau des actifs informationnels commencés après la date du début des activités de ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 69.18 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), tel qu'introduit par l'article 13 de la Loi modifiant la Loi sur l'administration financière et d'autres dispositions législatives (1996, c. 12), le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial institué en vertu de cette loi, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes prélevées sur le fonds consolidé du revenu;

ATTENDU QUE, selon cet article, toute avance versée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QU'en vertu du décret 355-97 du 19 mars 1997, le ministre des Finances fut autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu à même le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global n'excédant pas 15 millions de dollars;

ATTENDU QUE le montant de l'avance autorisée est insuffisant pour couvrir la totalité des liquidités nécessaires pour rencontrer les obligations du fonds dans le cours normal de ses activités;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret 355-97 du 19 mars 1997 afin que le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu, à même le fonds consolidé du revenu, une somme en capital global jusqu'à concurrence de 25 millions de dollars;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée au Revenu et du ministre des Finances:

QUE le décret 355-97 du 19 mars 1997 soit modifié par le remplacement du premier paragraphe du dispositif, par le suivant: «QUE le ministre des Finances soit autorisé à avancer au Fonds des technologies de l'information du ministère du Revenu, à même le fonds consolidé du revenu, sur une base rotative, une ou plusieurs avances dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 25 millions de dollars, aux conditions suivantes: »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 19 mars 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29081

Gouvernement du Québec

Décret 1623-97, 10 décembre 1997

CONCERNANT une garantie de crédit-acheteur en faveur de 3009416 CANADA INC. par la Société de développement industriel du Québec d'un montant maximal de 1 120 000 \$

ATTENDU QUE 3009416 CANADA INC. projette de faire construire un navire de croisière;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société de développement industriel du Québec exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un projet présentant un intérêt économique important pour le Québec en accordant l'aide définie par le gouvernement;